

Document:-
A/CN.4/SR.1701

Compte rendu analytique de la 1701e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

effet, on ne peut pas poser comme un principe général que lorsque les pouvoirs et fonctions d'une organisation internationale sont en cause — ce qui est toujours le cas — cette organisation peut se délier d'un engagement, ou plutôt que lorsque ses pouvoirs et fonctions sont en cause, tous ses engagements sont conclus avec une réserve fondamentale, à savoir que l'organisation pourra apprécier que ses fonctions et pouvoirs l'obligent à se délier de ses engagements. Cette condition est prévue en droit français sous le nom de « condition potestative » : c'est une condition par laquelle une personne qui prend un engagement se reconnaît le droit de se libérer, à sa discrétion, de cet engagement. Si une condition de ce genre était incorporée dans le projet d'articles — et le Rapporteur spécial ne croit pas que ce soit là la pensée de M. Ouchakov, qui n'estime pas que l'organisation internationale ne peut pas prendre d'engagement définitif — cela reviendrait à dire que la règle énoncée à l'article 46, *pacta sunt servanda*, n'est pas applicable aux organisations internationales. M. Ouchakov considère que, dans le cas du Conseil de sécurité par exemple, la vraie question est celle de savoir si le Conseil, au cas où il l'aurait voulu, aurait pu signer un accord qui gèle, immobilise une résolution. Et M. Ouchakov répond qu'il ne pourrait pas le faire et c'est la raison pour laquelle il souhaite que le principe en question soit rappelé. Il est possible de faire observer que ce n'est pas là une réponse absolue aux questions soulevées : en effet, il est possible de dire — mais la Commission n'est pas habilitée à le faire — que le Conseil de sécurité, agissant sous couvert des dispositions des Chapitres VI ou VII de la Charte, ne peut jamais, même en insérant une clause dans un accord, geler sa compétence, et que s'il l'a fait, l'accord est inconstitutionnel. La protection, donc, est assurée par l'article 46, et il ne serait pas nécessaire d'insérer une mention particulière dans l'article à l'étude : ou l'article 46 joue, ou il ne joue pas.

46. Il faut malgré tout se poser la question de savoir s'il peut être fait mention dans l'article à l'étude d'une sorte d'exception, qui n'est pas en toute logique absolument nécessaire mais qui permettrait de répondre aux préoccupations de M. Ouchakov.

47. Le Rapporteur spécial propose donc que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction, qui devra notamment se pencher sur les critiques émises à propos des variantes présentées dans le onzième rapport et trouver des formules satisfaisantes.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

48. M. OUCHAKOV est d'accord pour que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction. Il se réserve le droit de répondre, à la séance suivante, à l'interprétation que le Rapporteur spécial a donnée de l'intervention qu'il a faite en début de séance.

La séance est levée à 13 heures.

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2, 13 et 14.

1701^e SÉANCE

Jeudi 6 mai 1982, à 11 h 20

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Nomination à des sièges devenus vacants après élection (article 11 du statut) [*fin* *] (A/CN.4/355 et Add.1 et 2)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'en séance privée M. Ahmed Mahiou a été élu au siège devenu vacant à la Commission par suite de l'élection de M. Bedjaoui à la CIJ. Le Président donne lecture d'un télégramme envoyé à M. Mahiou pour le féliciter de son élection et l'inviter à participer aux travaux de la Commission.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (*suite*)

ARTICLE 28 (Non-rétroactivité des traités)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 28, qui se lit comme suit :

Article 28. — Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

3. M. OUCHAKOV rappelle que l'article 28 n'a pas soulevé de difficultés à la Commission et qu'il est tout à fait identique à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La règle de la non-rétroactivité des engagements internationaux, et en particulier des traités, est une règle bien établie en droit international et il est évident qu'elle s'applique aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. En pratique, il peut arriver qu'il faille prendre des dispositions pour permettre l'application rétroactive d'un traité ou d'une convention. La question s'est posée à propos de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. Comme cette convention intéresse les Etats nouveaux, et notamment les Etats

* Reprise des débats de la 1699^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

nouvellement indépendants, il a fallu prévoir la possibilité de leur permettre d'être parties à cet instrument et d'en obtenir l'application rétroactive. Conformément à l'article 7, un Etat successeur peut déclarer que la convention s'appliquera à sa propre succession d'Etats, qui s'est produite avant l'entrée en vigueur de la convention, dans ses rapports avec tout autre Etat partie à la convention qui aura accepté sa déclaration. Mais il s'agit bien sûr d'une exception à la règle générale énoncée dans l'article à l'examen. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne présente aucune difficulté.

4. Sir Ian SINCLAIR dit que M. Ouchakov a raison d'appeler l'attention des membres sur l'importance de l'article 28. Sir Ian ne voit pas, lui non plus, de difficultés en ce qui concerne l'établissement du principe général de la non-rétroactivité des traités, sous réserve, bien entendu, du membre de phrase figurant au début de l'article : « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. » Sir Ian a participé à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, où, comme M. Ouchakov l'a fait observer, il a fallu trouver une solution particulière pour tenir compte du souhait de certains Etats nouvellement indépendants de se prévaloir de la convention en cours d'élaboration pour leur propre succession. Cette solution a été trouvée à l'article 7, qui constitue de l'avis de sir Ian une application de la réserve énoncée dans le premier membre de phrase du projet d'article 28. Ce membre de phrase est indispensable pour assurer la souplesse nécessaire dans les situations comme celles qui se sont présentées dans le cas de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. C'est pourquoi sir Ian pense comme M. Ouchakov que l'article 28 ne pose aucun problème et il considère qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction.

5. Le chef AKINJIDE souhaiterait avoir une explication au sujet de la réserve figurant au début de l'article 28. Il craint qu'elle ne puisse être interprétée comme liant les Etats nouvellement indépendants, ce qui ne leur accorderait pas à son avis la protection nécessaire.

6. Sir Ian SINCLAIR rappelle que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités a adopté la règle de la « table rase ». Selon cette règle, un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu d'accepter un traité qui était appliqué à son territoire avant l'indépendance par la métropole. Or, un problème s'est posé du fait que plusieurs Etats nouvellement indépendants voulaient se prévaloir de la Convention pour leur propre succession qui était intervenue avant l'établissement de la Convention. L'article 7 de la Convention a donc prévu un degré limité de rétroactivité, à condition qu'il y ait des déclarations consensuelles de l'Etat nouvellement indépendant et de l'Etat prédécesseur. Toutefois, si l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'avait pas contenu une réserve liminaire, il n'aurait pas été possible d'introduire ce degré limité de rétroactivité. C'est la raison pour laquelle sir Ian attache une très grande importance au maintien d'une certaine souplesse dans l'article 28 du projet à l'étude pour le cas où un problème analogue se poserait à l'avenir.

7. M. OUCHAKOV fait observer que la question soulevée relève de la succession d'Etats en matière de traités

plutôt que de la non-rétroactivité des traités en ce qui concerne des actes ou des faits antérieurs à l'entrée en vigueur d'un traité à l'égard de tel ou tel Etat. L'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 73 du projet d'articles à l'examen réservent les questions qui pourraient se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats. Or la question de savoir si l'Etat nouvellement indépendant doit prendre à sa charge un traité conclu par la puissance administrante relève de la succession d'Etats en matière de traités. Si cet Etat prend un tel traité à sa charge, le traité lui devient applicable dès l'instant où il l'accepte. Mais cet Etat peut souhaiter que le traité s'applique à un fait antérieur à l'entrée en vigueur du traité à son égard. Dans ce cas, un acte unilatéral n'est pas suffisant : l'Etat successeur doit déclarer qu'il est disposé à appliquer le traité dès la date de la succession et les autres Etats parties intéressés doivent y donner leur consentement. Il faut donc distinguer, d'une part, l'application du traité dès l'instant où il est pris en charge par l'Etat nouvellement indépendant et, de l'autre, son application au fait de la naissance de l'Etat nouvellement indépendant, si celui-ci le souhaite et que les autres Etats intéressés y consentent. Il s'ensuit donc que l'Etat nouvellement indépendant n'est aucunement tenu de prendre à sa charge les traités conclus par l'Etat prédécesseur. S'il les accepte, c'est de sa propre volonté, que ces traités s'appliquent dès sa naissance ou dès la date à laquelle il les accepte.

8. M. NJENGA espère que les explications fournies par sir Ian et M. Ouchakov ont dissipé les craintes du chef Akinjide concernant le membre de phrase initial de l'article 28. M. Njenga fait observer que dans de nombreux cas, un Etat nouvellement indépendant voudra continuer d'assumer les obligations et de se prévaloir des avantages d'un traité conclu avant son accession à l'indépendance. Ainsi, beaucoup d'Etats nouvellement indépendants ont des accords avec les organisations internationales, par exemple des accords de prêt avec la Banque mondiale. A cet égard, il ne serait pas dans leur intérêt de leur appliquer le principe de la « table rase ». Il en va de même des accords d'union douanière, tels que l'accord qui a été conclu en Afrique de l'Est. Le membre de phrase initial ménage donc la souplesse nécessaire dans le cas de certains traités. Pour sa part, M. Njenga estime que l'article peut être renvoyé au Comité de rédaction.

9. Le chef AKINJIDE dit qu'il aimerait savoir comment cet article s'appliquerait aux différends frontaliers en Afrique. Pour le moment, il se déclare cependant satisfait des explications qui lui ont été données.

10. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'un consensus se dégage au sein de la Commission pour le renvoi de l'article 28 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 29 (Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

³ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et suiv.

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 29, qui se lit comme suit :

Article 29. — Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

12. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED fait observer que l'article 29, tout comme l'article 28, reproduit la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, la notion de territoire est applicable seulement aux Etats, non aux organisations internationales. Il se demande donc si l'article 29 de la Convention de Vienne ne suffit pas à assurer l'application sur l'ensemble du territoire d'un Etat d'un traité entre Etats et organisations internationales, auquel cas le projet d'article 29 est superflu.

13. M. FRANCIS estime qu'il faut garder le projet d'article 29 pour deux raisons. Premièrement, la Commission a décidé de maintenir un parallélisme entre le projet de convention à l'étude et la convention mère, c'est-à-dire la Convention de Vienne sur le droit des traités. La suppression de l'article 29 créerait donc un vide dans le projet d'article. Deuxièmement, l'article 29 de la Convention de Vienne a établi une règle générale en ce qui concerne les traités entre Etats. Or, un Etat partie pourrait à la limite prétendre qu'un traité entre un Etat et une organisation internationale est un traité tout à fait différent. C'est la raison pour laquelle M. Francis estime qu'il serait sage de garder l'article 29 du projet.

14. M. FLITAN souligne que l'étude de l'article 29 du projet et celle de l'article 29 de la Convention de Vienne conduisent exactement au même résultat, ce qui peut faire douter de l'utilité de l'article à l'examen. Toutefois, à la différence de l'article 29 de la Convention de Vienne, l'article à l'examen ne concerne pas les traités entre Etats mais les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Bien que la conclusion ne puisse être que la même dans les deux cas puisqu'il s'agit de l'application territoriale des traités et que la notion de territoire ne vaut que pour les Etats, il est absolument nécessaire de conserver la règle énoncée dans le projet sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales, étant donné que la Convention de Vienne ne s'applique qu'aux traités conclus entre Etats.

15. M. NJENGA dit qu'à son avis l'article 29 est indispensable. En effet, la Commission a décidé de travailler sur la base d'un texte qui forme un tout en soi, sans aucun renvoi à la Convention de Vienne. Si on laisse l'article 29 de côté, il y aura une lacune dans le projet d'articles. Cependant, il n'est pas certain que l'article 29 s'appliquerait dans le cas des traités entre organisations internationales.

16. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il existe probablement certaines catégories de traités dont l'application n'est pas nécessairement territoriale, dont les traités entre organisations internationales. Dans ce cas, il pourrait s'agir de traités « personnels », sans incidence territoriale.

17. Sir Ian estime, lui aussi, que l'article 29 doit figurer dans le projet à l'examen. Pour illustrer le type de pro-

blèmes avec lesquels cet article est aux prises, il évoque le cas où l'ONU conclurait avec l'Etat X un accord concernant les privilèges et immunités des participants à un colloque qui doit se tenir, sous les auspices de l'Organisation, sur le territoire dudit Etat. En pareil cas, une règle comme celle que consacre l'article 29 est essentielle pour indiquer à l'Etat X l'application territoriale des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord conclu avec l'ONU. Il faut énoncer expressément cette règle à l'article 29. Sinon, on risquerait de donner à entendre qu'une règle différente s'applique alors qu'en fait la Commission cherche à assurer l'application de la même règle, tant en ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales qu'en ce qui concerne les traités entre Etats uniquement.

18. M. NI indique qu'au premier abord il avait été enclin à considérer l'article 29 comme superflu, étant donné que l'article 29 de la Convention de Vienne traite de toute évidence de l'application territoriale des traités et qu'on voit difficilement comment des traités entre Etats et organisations internationales pourraient soulever des questions territoriales.

19. Réflexion faite toutefois, M. Ni estime qu'il faut garder l'article 29, la Commission ayant entrepris de rédiger des articles qui ont d'ores et déjà pris la forme d'une convention appelée à faire pendant à la Convention de Vienne ou à la transposer. Si la Commission laisse l'article 29 de côté, elle risque, comme sir Ian l'a signalé, de donner l'impression soit que la règle considérée ne s'applique pas, soit qu'une règle différente s'applique aux traités entre Etats et organisations internationales. Or, en fait, la règle énoncée à l'article 29 s'applique effectivement à ces traités. Si l'on décide finalement de donner au projet d'articles la forme d'une simple déclaration, il sera alors possible de supprimer des dispositions comme celles de l'article 29, dont on peut considérer qu'elles ne s'appliquent pas dans toutes les circonstances.

20. M. SUCHARITKUL est lui aussi convaincu que l'article 29 doit figurer dans le projet à l'examen. S'agissant de la remarque faite par M. Njenga au sujet des traités conclus par des organisations internationales, il fait observer que si l'on peut soutenir, à juste titre, qu'une organisation internationale ne possède pas de territoire, il existe cependant des organisations intergouvernementales qui exercent des responsabilités et des pouvoirs à l'égard de ce qu'on peut appeler la « zone d'application du traité », expression qu'ont employée l'OEA, l'OTAN, la CENTO ainsi que d'autres organisations de défense collective. C'est ainsi que l'ONU, organisation à caractère universel, a des obligations dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et est habilitée à conclure des accords et des traités qui la lient à l'égard de cette « zone d'application du traité ».

21. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le texte de l'article 29 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁴.

⁴ *Idem.*

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 30, qui se lit comme suit :

Article 30. — Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Les droits et obligations des Etats et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin [ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59], le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre deux Etats, entre deux organisations internationales, ou entre un Etat et une organisation internationale parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement, dans les relations entre une organisation internationale partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement ainsi que dans les relations entre une organisation internationale partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, le traité qui lie les deux parties en question régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice [de l'article 41] [de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou] de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un Etat ou d'une organisation internationale non partie audit traité, en vertu d'un autre traité.

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

23. M. OUCHAKOV dit que l'article 30 que la Commission a adopté en première lecture n'appelle aucune observation quant au fond, mais que le libellé de son paragraphe 4 laisse à désirer. Les lourdeurs que l'on relève notamment dans la formulation de l'alinéa *b* de ce paragraphe tiennent à ce que, le projet d'articles étant consacré aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, on est tenu de mentionner les différents types de relations possibles, à savoir les « relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement », les « relations entre un Etat partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement », les « relations entre une organisation internationale partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement » et les « relations entre une organisation internationale partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement », alors que dans l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dont on s'est inspiré, il n'est question que des « relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement », pour la bonne raison que cette convention régit uniquement les traités entre Etats.

24. Le Rapporteur spécial a tenté de modifier le libellé du paragraphe 4 de façon à l'alléger. Malheureusement le texte qu'il propose dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 19) présente des lacunes et n'est pas suffisamment précis. A l'alinéa *a*, il serait préférable de reprendre la formule utilisée dans la Convention de Vienne et parler des « relations entre les parties aux deux traités », plutôt que « des relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités ». L'alinéa *b* soulève lui aussi des difficultés. En effet, étant donné que les parties aux traités visés dans le projet à l'examen peuvent être soit des Etats, soit des organisations internationales, l'expression « les relations entre deux parties, dont l'une est partie aux deux traités et l'autre à un traité seulement » est trop vague, et de plus elle est maladroite. Il faut, en prenant là encore pour modèle la Convention de Vienne, indiquer quelles sont ces deux parties (Etat ou organisation internationale) et préciser laquelle est partie aux deux traités et laquelle n'est partie qu'à l'un des deux traités, comme cela avait d'ailleurs été fait dans le texte adopté en première lecture. En dépit de ses lourdeurs, ce dernier texte est donc plus satisfaisant que celui qui est proposé par le Rapporteur spécial, car il fournit toutes les indications voulues. M. Ouchakov espère néanmoins que le Comité de rédaction sera en mesure d'améliorer le texte adopté en première lecture, c'est-à-dire de proposer une formulation allégée mais tout aussi précise.

25. M. FLITAN ne pense pas que le texte du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial pose des problèmes de compréhension. Il ressort clairement du titre de l'article 30 et du texte du paragraphe 1 que les traités visés au paragraphe 4 ne sont pas limités en nombre. Si on parle dans ce paragraphe de « deux traités », c'est parce que les traités successifs sont le plus souvent au nombre de deux : il est donc normal d'envisager le cas le plus courant.

26. Les alinéas *a* et *b* proposés par le Rapporteur spécial présentent néanmoins un défaut majeur. En effet, l'emploi des mots « dans les relations entre deux parties » pourrait laisser croire que les parties en question sont uniquement des Etats et que donc ces deux alinéas ne s'appliquent qu'aux traités conclus entre Etats. Or, cette situation, qui est régie par la Convention de Vienne, ne relève pas du champ d'application du projet d'articles en cours d'élaboration. M. Flitan juge donc préférable de s'en tenir au texte du paragraphe 4 adopté en première lecture, dans lequel les organisations internationales sont expressément mentionnées parmi les parties aux traités.

27. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 30, M. Flitan est favorable au maintien des mots placés entre crochets, qui figurent dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne (paragraphe 5 de l'article 30). Plutôt que d'essayer d'améliorer les dispositions de cette convention il convient, au stade actuel, d'assurer la plus grande uniformité possible entre les deux textes.

28. M. McCaffrey, rappelant que la Commission entend suivre d'aussi près que possible le texte de la Convention de Vienne, suggère d'aligner le paragraphe 1 de l'article 30 — disposition liminaire qui s'applique à la suite de cet article — sur la disposition correspondante de

la Convention de Vienne. Le paragraphe 1 commencerait donc par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies [...] ». On pourrait alors supprimer le paragraphe 6 de l'article 30 du projet, qui n'a pas d'équivalent dans la Convention de Vienne.

29. Sensible aux efforts faits par le Rapporteur spécial pour alléger le libellé du paragraphe 4 de l'article 30, M. McCaffrey considère que la Commission devrait adopter, si possible, la version simplifiée que le Rapporteur spécial propose dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 19), qui, du point de vue linguistique, représente une nette amélioration par rapport à la version initiale.

30. L'expression « dans les relations entre deux parties », proposée par le Rapporteur spécial dans sa version simplifiée des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4, semble cependant soulever des difficultés. Etant donné que des dispositions conventionnelles sont souvent citées hors contexte, il faudrait préciser que ces alinéas se réfèrent à des traités conclus entre Etats et organisations internationales. En conséquence, ces alinéas pourraient commencer par les mots « dans les relations entre un Etat et une organisation internationale [...] », ce qui exclut la nécessité de faire mention des « parties » dans la clause introductive, puisque l'Etat et l'organisation sont désignés comme tels dans l'un et l'autre alinéa.

31. Pour des raisons grammaticales, M. McCaffrey suggère par ailleurs de remplacer, dans le texte anglais de la version simplifiée de l'alinéa *a* du paragraphe 4, les mots « which are each parties to both treaties » par : « each of which is a party to both treaties ».

32. Enfin, M. McCaffrey se déclare entièrement d'accord avec M. Flitan pour considérer qu'il faut garder, au paragraphe 5 de l'article 30, les mots qui figurent entre crochets, afin d'assurer la conformité avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

La séance est levée à 13 heures.

1702^e SÉANCE

Vendredi 7 mai 1982, à 10 h 10

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE² (suite)

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)³ [fin]

1. Sir Ian SINCLAIR dit que l'article 30 de la Convention de Vienne, que l'article 30 du projet d'articles suit de très près, a été l'une des dispositions les plus difficiles à établir à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Même dans le cas des traités entre Etats, l'application des traités successifs portant sur la même matière pose des problèmes qui ne sont pas faciles à résoudre. La plupart des conseillers juridiques auprès des ministères des affaires étrangères ont été confrontés à un moment ou à un autre à des questions techniques et juridiques difficiles posées par les traités successifs, notamment dans le domaine des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

2. S'il est juste que le projet d'article 30 suive l'article 30 de la Convention de Vienne, des questions ont néanmoins été soulevées à la séance précédente au sujet de la portée et du libellé du paragraphe 4. M. Flitan s'est par exemple inquiété de ce que, sous sa forme actuelle, le projet d'article 30 semble énoncer les conséquences pour les Etats des traités successifs portant sur la même matière, alors que cette question est déjà régie par l'article 30 de la Convention de Vienne.

3. Cette observation de M. Flitan laisse sir Ian perplexe. Selon lui, la situation est la suivante : l'article 1^{er} stipule que les articles du projet s'appliquent : *a*) aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et *b*) aux traités conclus entre des organisations internationales. La définition de l'expression « traité », à l'article 2, par. 1, al. *a*, correspond exactement à la portée du projet d'articles définie à l'article 1^{er}. L'article 30 ne s'applique donc qu'aux traités successifs portant sur la même matière et conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales. En d'autres termes, la portée de l'article 30 ne saurait dépasser la portée de l'ensemble du projet d'articles. L'article 30 ne détermine donc que les droits et obligations des Etats et des organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière et conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales, et ne fait pas double emploi avec l'article 30 de la Convention de Vienne qui ne détermine que les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière et conclus entre des Etats.

4. Si son analyse est exacte, sir Ian ne voit pas quel problème peut poser la version simplifiée du paragraphe 4 de l'article 30 proposée par le Rapporteur spécial dans son

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 1701^e séance, par. 22.